

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CONF.26/L.28  
27 mai 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION  
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Norvège. Amendement au projet de Convention

Supprimer le paragraphe 2 de l'article X et ajouter un nouvel article  
rédigé comme suit :

Article \_\_\_\_\_

Un Etat contractant (ou un Etat, province ou canton constituant) ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même lié par la présente Convention. (Cf. par. 2 de l'article I; article IX; article X; par. 2 de l'article XII; par. 2 de l'article XIII).

-----